

GE_GERICHTE ACJC/17/2020 vom 10. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_17_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/17/2020 du 10 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/17/2020 del 10 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions rendues sur mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles sont considérées comme des mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'entretien des enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC).

- 5/8 -

C/14377/2018 1.3.1.1 Lorsqu'une partie forme un appel qui ne porte que sur une partie du dispositif du jugement de première instance, le jugement entre en force de chose jugée et devient définitivement exécutoire à raison de la partie non remise en cause du dispositif (art. 315 al. 1 et 336 al. 1 let. a CPC; JEANDIN, Commentaire romand, n. 3 ad art. 315 CPC). Les parties sont libres de décider si elles souhaitent recourir et dans quelle mesure, indépendamment du fait qu'elles puissent disposer ou non du droit litigieux. L'exercice d'une voie de droit suppose qu'une partie adresse en temps utile une requête recevable en la forme à l'autorité d'appel et ce même si la maxime d'office s'applique (ATF 137 III 617 consid. 4.5.3, JdT 2014 II 187). Selon l'art. 59 al. 1 et 2 let. e CPC, le Tribunal n'entre en matière que sur les demandes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, au nombre desquelles figurent le fait que le litige ne fait pas l'objet d'une décision entrée en force.

1.3.1.2 L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC). La motivation est une condition de recevabilité de l'appel qui doit être examinée d'office. Si elle fait défaut, le tribunal cantonal supérieur n'entre pas en matière sur l'appel (arrêt du Tribunal fédéral 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2). Les exigences quant à la motivation de l'appel doivent aussi être observées par l'appelant dans les procédures régies par la maxime inquisitoire : en effet, l'appel tend au contrôle de la décision du premier juge eu égard aux griefs formulés, et non à ce que l'instance d'appel procède à un examen propre, de fond en comble, des questions juridiques qui se posent, comme si aucun jugement n'avait encore été prononcé. Il n'en va pas autrement lorsque sont en cause des droits auxquels l'appelant ne peut valablement renoncer (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.3; 5A_573/2017 du 19 octobre 2017 consid. 3.1). L'appelant ne satisfait pas à l'exigence de motivation lorsqu'il ne critique le jugement attaqué que de manière générale. Une motivation suffisamment complète et claire suppose

que l'appelant désigne précisément les considérants qu'il attaque ainsi que les pièces du dossier qui fondent sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3, SJ 2012 I 232; 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1). L'appelant qui se limite à annexer à ses allégués son propre calcul, dans lequel il parvient à un autre résultat que le premier juge, ne démontre pas encore la fausseté de ce dernier. Il doit au contraire exposer, dans la motivation de l'appel, pourquoi et en quoi le résultat auquel est parvenu le premier juge, respectivement le calcul sur lequel il repose, est erroné, et non simplement que celui-ci diverge de son

- 6/8 -

C/14377/2018 propre mode de calcul (arrêt du Tribunal fédéral 4A_418/2017 du 8.1.2018 consid. 2.4). 1.3.2 En l'espèce, l'appelante conclut à ce que la Cour annule le ch. 10 du dispositif du jugement du 23 septembre 2019 et condamne l'intimé à lui verser 80'096 fr. 75 au titre d'arriérés de contributions d'entretien pour la période du 22 juillet 2017 au 22 mai 2019. Elle fait valoir que c'est à tort que le Tribunal a retenu que l'intimé avait contribué dans une certaine mesure à l'entretien de la famille et assumé certaines charges du couple. L'intimé n'avait versé que 4'000 fr. pour l'entretien de la famille depuis la séparation de sorte qu'il était tenu de verser des arriérés, qu'il incombait à la Cour de chiffrer. Ces conclusions se heurtent cependant à l'autorité de force de chose jugée. En effet, la contribution due pour l'entretien des enfants des parties a été fixée, selon le chiffre 5 du jugement du 23 septembre 2019 à un montant de 1'500 fr. par enfants dès le 24 décembre 2019 (trois mois dès le prononcé du jugement). Ce chiffre du dispositif n'a pas été frappé d'appel de sorte qu'il est devenu définitif et exécutoire à l'issue du délai d'appel. La contribution n'étant due que dès décembre 2019, aucun arriéré de contribution ne peut être réclamé pour la période du 22 juillet 2017 au 22 mai 2019. L'appelante n'explique d'ailleurs pas de quelle manière elle a calculé le montant de 80'096 fr. 75 qu'elle réclame au titre d'arriérés de contribution et elle ne précise pas à combien se monte la contribution en question. L'appelante n'a en particulier formulé aucune critique contre les considérants du Tribunal portant sur le calcul de la contribution d'entretien. Elle n'expose pas, chiffres à l'appui, quelle était la capacité contributive de l'intimé pour la période du 22 juillet 2017 au 22 mai 2019. Dans cette mesure, l'appel est en outre insuffisamment motivé. Compte tenu de ce qui précède, l'appel sera déclaré irrecevable tant en raison du fait qu'il se heurte à l'autorité de chose jugée qu'en raison du fait qu'il n'est pas motivé conformément aux exigences légales. En tout état de cause, il résulte du dossier que les allégations formulées dans l'acte d'appel selon lesquelles l'intimé n'a versé que 4'000 fr. depuis la séparation des parties en juillet 2017 sont erronées, puisque l'appelante a reconnu dans sa réplique que l'intimé avait versé 31'308 fr. sur le compte commun des parties, montant auquel s'ajoutait son salaire, en plus de 10'000 fr. par mois, jusqu'en novembre 2017.

- 7/8 -

C/14377/2018 Aucune pièce du dossier ne permet par ailleurs de retenir que ces montants, versés sur le compte commun des parties, auraient été utilisés dans le seul intérêt de l'intimé. Les prétendues dépenses de l'intimé en 56'000 fr., effectuées selon l'appelante depuis le compte commun des époux, ne sont en particulier pas documentées par pièces, étant précisé que les documents produits, lacunaires et peu clairs, ne permettent pas de déterminer à quelles fins et par qui ont été effectués les versements et débits apparaissant sur les différents comptes des époux. L'appelante ne rend pas non plus vraisemblable que l'intimé aurait eu les moyens de verser des montants supérieurs à ceux qu'il a versés pour la

période du 22 juillet 2017 au 22 mai 2019. Ainsi, même si l'appel avait été déclaré recevable, il aurait été déclaré infondé.

E. 2

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais de l'appel (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires seront fixés à 500 fr. (art 7 et 31 du RTFMC) et compensés avec l'avance en 800 fr. versée par l'appelante, acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Le solde sera restitué à l'appelante.

Il ne sera pas alloué de dépens compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 8/8 -

C/14377/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/13365/2019 rendu le 23 septembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14377/2018-8. Met à charge de A_____ les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 500 fr. et compensés avec l'avance versée par ses soins acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le solde de l'avance de frais en 300 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.